

RECOMMANDÉ ET PAR E-MAIL

Belfius Autolease

Monsieur S. Rizovsky

Place Rogier 11

1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode)

00821123
17.05.2023

Bruxelles, _____

Division RH et Finances

Personne de contact : Pauline LOMATA

Service : Marchés publics

plomata@environnement.brussels

N/Réf. : 2022K0149A

Concerne : Centrale de marché relative au leasing opérationnel de véhicules respectueux de l'environnement - Avis de non-attribution

Monsieur Rizovsky,

Conformément à l'article 8 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, nous vous informons que le marché précité a été attribué par la Ministre le 17 avril 2023 à un autre soumissionnaire.

Votre offre a été déclarée nulle pour les motifs suivants :

« EXIGENCES MINIMALES ET EXIGENCES QUI SONT INDIQUÉES COMME SUBSTANTIELLES DANS LES DOCUMENTS DU MARCHÉ :

BELFIUS ne propose aucune voiture pour le poste 1 de l'inventaire.

Il s'ensuit qu'il renseigne, dans son offre « Néant » au sujet des exigences minimales de ce poste, et ne remplit donc aucune de ces exigences, faute de proposer une offre sur cette partie du marché.

L'offre de BELFIUS est en conséquence irrégulière sur ce point, non seulement car elle contrevient à une exigence minimale du marché, mais également parce qu'elle ne peut pas être analysée ou comparée avec les offres de ses concurrents en raison de l'absence de proposition sur ce poste de l'inventaire.

BRUXELLES ENVIRONNEMENT | LEEFMILIEU BRUSSEL

Site de Tour & Taxis · Avenue du Port 86C/3000 · 1000 Bruxelles
T +32 2 775 75 11 · F +32 2 775 76 11
info@environnement.brussels · www.environnement.brussels
N° d'entreprise 0236.916.956

Site van Thurn & Taxis · Havenlaan 86C/3000 · 1000 Brussel
T +32 2 775 75 11 · F +32 2 775 76 11
info@leefmilieu.brussels · www.leefmilieu.brussels
Ondernemingsnr. 0236.916.956



Considérant que, pour rappel, l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, précité, dispose notamment que :

« L'offre peut être affectée d'une irrégularité substantielle ou non substantielle.

Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

1° le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;

2° le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1er, 44, 48, § 2, alinéa 1er, 54, § 2, 55, 83 et 92 du présent arrêté et par l'article 14 de la loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires ;

3° le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.

[...]

§ 3. Lorsqu'il est fait usage d'une procédure ouverte ou restreinte, le pouvoir adjudicateur déclare nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle. Ceci est également le cas pour l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 3. »

Considérant que toutes l'irrégularité qui précède, dans l'offre de BELFIUS, rend impossible son évaluation, faute d'élément à évaluer pour le poste 1, que son offre ne peut être comparée à celle d'ARVAL qui propose un véhicule conforme aux exigences techniques du marché pour le même poste, que l'absence de proposition de véhicule, d'informations techniques ou de prix rend l'engagement du soumissionnaire BELFIUS incomplet pour l'exécution du présent marché en plus d'a fortiori contrevenir à des exigences minimales, elle doit être qualifiée d'irrégularité substantielles en application de l'article 76, §1er précité.

Considérant qu'une offre affectée d'une irrégularité substantielle doit être déclarée nulle en application de l'article 76, §3, précité.

L'offre de BELFIUS est frappée de nullité pour cause d'irrégularité substantielle.

RESERVES :

Considérant que le soumissionnaire BELFIUS a renseigné une potentielle réserve au sujet des délais de livraison des véhicules fournis par son offre, de la manière suivante :

« Au égard à la situation actuelle et en particulier aux conséquences de la guerre en Ukraine et la pénurie de composants qui entraînent des retards dans la production et la livraison des véhicules, ce délais de livraison et purement indicatif.

Belfius Auto Lease ne peut en aucun cas être tenue responsable et ne sera par conséquent redevable d'aucune indemnité ou amende en cas de retard dans la livraison du véhicule en raison de circonstances indépendantes de la volonté. Le pouvoir adjudicateur ne peut annuler la commande en raison de retards liés à ces mêmes circonstances. » (sic.).

Que ceci pourrait apparaître comme une réserve, soit un défaut d'engagement susceptible d'entraîner l'irrégularité de l'offre.

Considérant que ce soumissionnaire devrait être interrogé sur cet aspects si son offre n'était pas déjà entachée d'une irrégularité substantielle.

Considérant néanmoins que l'offre de BELFIUS est déjà frappée de nullité pour cause d'irrégularité substantielle, une enquête à ce sujet apparaîtrait surabondante et, partant, inutile en l'espèce ».

Le pouvoir adjudicateur observera un délai d'attente de 15 jours de calendrier entre cette communication et la conclusion du marché, conformément à l'article 11 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions. Ce délai prend cours le lendemain du jour de l'envoi de cette communication.

Conformément aux articles 15, 23 et 24 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, vous disposez d'un délai de 15 jours à partir du jour suivant la date de la présente communication, afin d'introduire éventuellement une demande de suspension auprès de la juridiction compétente. Ce recours peut exclusivement être introduit devant le Conseil d'Etat, par une procédure d'extrême urgence.

En l'absence d'une information écrite à notre administration en ce sens, parvenue dans le délai accordé, la procédure sera poursuivie.

En cas de recours introduit, veuillez nous en informer par e-mail.

Conformément aux articles 14, 23 et 24 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, nous vous informons que vous pouvez également introduire un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours à partir du jour suivant la date de la présente communication. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par vous ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://conseildetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

En cas de recours introduit, veuillez nous en informer par e-mail ou tout autre moyen électronique.

Nous vous remercions pour votre marque d'intérêt et espérons pouvoir à nouveau faire appel à votre participation à une prochaine occasion.

Veuillez agréer, Monsieur Rizovsky, l'assurance de notre parfaite considération.



Barbara DEWULF
Directrice générale Adjointe

